

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 6 Pluviôse.

(Ere vulgaire)

Mardi 26 Janvier 1796.

Extrait d'une lettre écrite par un Genevois qui voyage en Angleterre. — Fête de commémoration de la mort de Louis XVI dans la commune de Bruxelles. — Arrêté du département de Gemappes qui enjoint à tous les émigrés belges rentrés dans leurs foyers de se présenter deux fois par decade à leurs municipalités respectives. — Nomination du représentant Camus à la place de ministre des finances.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre écrite par un Genevois qui voyage en Angleterre, en date du 6 janvier 1796.

Le comité formé dans la chambre des communes pour rechercher les causes de la rareté et de la cherté des subsistances, et les moyens d'y remédier, a achevé son travail. Il a déjà publié sur l'objet de sa mission trois rapports qui répandent de nouvelles lumières sur l'état de notre agriculture & de notre commerce intérieur, ainsi que sur les principes qui doivent régler la conduite du gouvernement relativement aux subsistances; il en résulte en général que toute intervention de l'autorité publique dans ce genre de commerce a toujours plus d'inconvénients que d'avantages, & qu'une entière liberté est la seule mesure qui puisse établir l'équilibre naturel qui doit exister entre le prix & l'abondance des denrées; mais quand une fois le commerce a été détourné de ses voies ordinaires par des réglemens ou des monopoles, & sur-tout par des mouvemens populaires non-réprimés, il n'est pas aisé de revenir tout-à-coup à une entière liberté, & ce passage doit être menagé avec prudence par une habile administration.

Au reste, l'esprit public s'est manifesté, dans ce tems de détresse publique, d'une manière également honorable pour le caractère national & utile à la classe indigente du peuple. Les secours accordés aux pauvres par des contributions volontaires ont été très-abondans, & en même-tems les exemples donnés par les riches, en faisant du pain mêlé & en supprimant les mets de luxe qui se font avec la farine, ont sensiblement diminué la consommation du bled, & par-là calmé le mécontentement du peuple.

Cependant dans quelques comtés éloignés, ce mécontentement se manifeste encore par des émeutes & des violences, que les magistrats ont peine à réprimer sans le secours de la force militaire. Les convois de grains sont souvent pillés par le peuple. Ces désordres ont donné lieu à d'autres mesures qui caractérisent l'esprit public de cette nation. En revenant de Norwich, j'ai vu dans le bourg de Holt une association qui venoit de s'y former & qui y a rétabli la tranquillité que troublaient des tumultes fréquens. L'engagement suivant a été souscrit par plus de cent cinquante propriétaires-fermiers & autres habitans aisés: « Nous soussignés, membres de la loyale » association de Holt, prenons l'engagement, en cas de » tumulte & de violation de la paix publique, de nous » rendre sur-le-champ en personne, & chacun à cheval, » avec le bâton de constable, pour aider le pouvoir » civil dans l'exécution légitime des loix ». Chacun des associés avoit reçu du grand constable le bâton d'office qui les fait reconnaître du peuple, au moyen de quoi toute résistance de la part de ceux à qui ils intiment le vœu de la loi devient un délit grave. Des associations du même genre se sont formées en différens comtés, & y ont eu les meilleurs effets, &c.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 1^{er} pluviôse.

Aujourd'hui, il a été célébré ici une fête en commémoration de la mort de Louis XVI. Les troupes de ligne

& les autorités constituées, s'étant rassemblées au temple & dans les environs du temple de la Loi, ont juré le maintien de la république & la haine de la royauté.

L'administration du département de Gemappes vient de prendre un arrêté, par lequel il est enjoint à tous les émigrés belges rentrés dans leurs foyers & domiciliés dans l'étendue du département de se retirer sans délai dans leurs communes respectives, & de se présenter deux fois par decade devant leurs municipalités pour s'y faire inscrire chaque fois sur un registre tenu expressément; ces personnes resteront sous la surveillance de leurs municipalités, & faute de se conformer à ces mesures, elles seront mises en arrestation par mesure de *sûreté générale*. Le même arrêté contient une foule d'autres articles: il en est un entr'autres qui défend la circulation de différentes feuilles de Paris, ainsi que d'autres papiers étrangers, sous peine, contre ceux qui n'obéiroient point à cet ordre, d'être traduits par-devant les tribunaux.

L'administration du département de la Dyle a pris aussi un arrêté, mais elle se borne sagement à la défense des feuilles françaises dont le directoire avoit prohibé la circulation.

Avant-hier plusieurs émigrés français, qui étoient restés cachés en cette ville depuis l'entrée des républicains, ont été arrêtés. Il est certain que des personnes établies ici entretennoient des correspondances criminelles avec les Autrichiens, & l'on assure que le gouvernement a des preuves de ce fait; c'est pourquoi les lettres sont scrupuleusement examinées à la poste, c'est-à-dire celles pour l'Allemagne & Pétranger.

Rien n'est encore décidé relativement aux prévenus accusés de complicité avec les contre-révolutionnaires de Gemappe, & l'on ignore absolument s'ils seront jugés par les tribunaux civils établis, ou par une commission militaire.

Les nouvelles des bords du Rhin s'accordent à parler de la tranquillité dont on y jouit depuis la conclusion de la suspension d'armes, & de l'espérance d'une paix prochaine.

F R A N C E

(De Paris, le 5 pluviôse.

Le général Jourdan se dispose à partir d'ici pour rejoindre l'armée qu'il commande.

Les lettres de Lyon portent que le commissaire Reverchon a pris des mesures sévères pour ramener l'ordre & la tranquillité dans cette commune; un théâtre y a été fermé, des papiers publics ont été interdits, & on ajoute que beaucoup de manufacturiers qui étoient revenus de Suisse & d'ailleurs prennent la même route. Quoique nous ayons appris à nous méfier de certaines lettres particulières, dictées souvent par l'esprit de parti, nous croyons cependant devoir extraire de celles dont il est question les faits ci-dessus, qui seront rectifiés sans faute par d'autres rapports.

On assure que la plupart des marchés faits ci-devant par quelques autorités constituées, & qui se trouvent aussi profitables pour les entrepreneurs généraux qu'onéreux pour la république, ont passé par la coupelle du directoire exécutif qui prononcera sur leur validité ou leur résiliation.

C'est une anecdote utile à conserver que la confiance

faite par M. Pitt à l'un de ses amis: il lui dit dernièrement que si l'emprunt forcé de France réussissoit, il décideroit le roi d'Angleterre à faire des ouvertures de paix; mais que jusques-là, il ne négligeroit rien pour faire échouer cette mesure salutaire & pour continuer la guerre avec toute l'activité possible. Cette anecdote, qui est presque constatée officiellement, nous donne la mesure de la haine que le ministre britannique & ses coriphées en France portent à notre révolution.

Dans ces momens de lutte & de réaction entre des partis dont aucun n'a d'attachement bien sincère ni pour la constitution ni pour le gouvernement qu'elle a établis, les bons citoyens voient avec peine que les dénonciations, les conspirations, les délations les plus absurdes sont mises en usage pour troubler cette paix intérieure que le directoire exécutif, ainsi que le corps législatif, ont un intérêt commun de conserver; & s'il falloit en croire un bruit assez accrédité, plusieurs membres de deux conseils ont engagé le directoire à comprimer d'une manière égale & ferme tous les perturbateurs connus de la tranquillité publique. Peut-être résultera-t-il de cette invitation, qu'on dit avoir été très-bien accueillie par le directoire, quelque trêve aux amertumes dont on ne cesse d'abreuver les principaux gardiens de la constitution & de la loi.

Il paroît un écrit assez piquant, en quinze pages d'impression, intitulé: *Le premier cri de l'opinion publique sur la paix*. L'auteur réduit à quatre classes d'hommes ceux qui se refusent à ce vœu général:

- 1°. Les agioteurs;
 - 2°. Les fournisseurs;
 - 3°. Les contre-révolutionnaires d'intention;
 - 4°. Enfin quelques généraux qui préfèrent leur gloire particulière au bonheur général de la république.
- Suivant cet écrit, la France peut faire une paix glorieuse, même en sacrifiant ses conquêtes au-dehors, parce que c'est la seule conquête de notre liberté, & non celle de quelques provinces étrangères, qui nous a mis les armes à la main. On trouve dans cet écrit l'élan d'un homme libre qui cherche le bonheur de sa patrie à travers mille considérations étrangères qui l'ont empêché jusqu'ici d'en jouir.

C O R P S L É G I S L A T I F.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen CAMUS.

Suite de la séance du 4 pluviôse.

Les onze commissaires que le directoire exécutif est autorisé à envoyer dans les colonies, seront ainsi distribués: Cinq à Saint-Domingue, trois à Sainte-Lucie & à la Guadeloupe, un à Cayenne, & deux dans les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Le conseil nomme une commission pour déterminer quel sera le costume de ces commissaires.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur le projet de résolution relatif aux opérations des deux assemblées électtorales du département du Lot.

Roux, de la Haute-Marne, rapporteur de la commission, se présente à la tribune. Le corps électoral de ce départe-

tement s'étoit réuni le 20 vendémiaire à Cahors, le résultat de la première séance avoit été la nomination de commissaires-vérificateurs des pouvoirs des députés à l'assemblée électorale.

La lecture du rapport de ces commissaires occasionne diversité d'opinions & des débats sur plusieurs des procès-verbaux, qui néanmoins furent adoptés. Cependant une partie des électeurs scrutés se réunit dans une des salles du district, se forma en corps électoral & protesta contre les opérations de l'autre partie d'électeurs.

De ce moment, les deux assemblées procédèrent séparément à l'élection des députés au corps législatif; de sorte que provisoirement il y eut au corps législatif une double représentation, & dans le département une double nomination d'administrateurs & juges & autres officiers publics.

Examen fait des opérations de ces assemblées, la commission a trouvé que l'une & l'autre de ces assemblées étoit illégales. L'une, il est vrai, a rempli les formes constitutionnelles, mais elle a contre elle d'être la minorité; l'autre, au contraire, composée du plus grand nombre d'électeurs, par l'oubli de toutes les formes, ne présente aucune garantie de la légitimité de ses titres.

Dans ces circonstances, la commission propose de déclarer nulles les élections faites par les assemblées électorales; d'exclure du corps législatif les députés provisoires qui y ont été admis; d'autoriser le directoire à nommer de nouveaux administrateurs, juges, &c.

Villers parle en faveur du projet de résolution. Il aperçoit, dans la scission des assemblées électorales du Lot, une nouvelle filière du mouvement organisé à Paris par le royalisme de vendémiaire, pour diviser & entraver l'exécution de la constitution de 95. Il lui semble aussi juste que sage d'annuler les opérations de deux assemblées, dont les unes ne sont pas plus légales que les autres.

Euder vote pour la confirmation des élections faites par l'assemblée électorale composée de la majorité des électeurs.

Renaud, au contraire, voudroit que le conseil confirmât les deux élections & les fit tirer au sort, pour composer la députation du Lot au corps législatif.

Le rapporteur développe de nouveau les motifs qui ont déterminé la commission.

On ferme la discussion. Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de résolution.

La priorité est accordée au projet d'Euder. Les élections faites par la minorité des électeurs du Lot sont déclarées nulles; celles de la majorité confirmées.

Lecoq-Ruyveau présente les vues de la commission *ad hoc* sur le costume des agens du directoire à envoyer aux colonies. Il sera, pour la forme, pareil à celui du directoire; il n'en diffère que par la couleur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen GOUPIL.

Séance du 4 pluviôse.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux résolutions.

La première charge le directoire exécutif de nommer les membres qui doivent composer jusqu'au 1^{er} thermidor

les administrations municipales de Bordeaux, Lyon, Marseille & Paris.

La seconde ordonne la vente des biens ecclésiastiques français situés dans la Belgique.

Les citoyens Imbert & Tronchet, membres du conseil, absens par congé, envoient leur serment de haine à la royauté.

Le conseil ordonne l'insertion de ces lettres au procès-verbal.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux parens d'émigrés.

Poultier pense qu'il ne peut y avoir aucune ressemblance entre une nation qui peut commander tout ce qui tend à son salut & un enfant qui attend avec résignation la volonté paternelle, entre l'individu sujet de la loi & le souverain qui la fait. L'intégrité de l'héritage d'un fils, dit Poultier, lui est garantie par la nature, par les affections de ses parens, tandis que la nation qui a justement proscrit l'enfant doit nécessairement s'attendre à des soustractions de la part du pere. D'ailleurs, continue Poultier, les privations individuelles n'entraînent que des inconvéniens particuliers; mais quand la nation souffre, la société entière souffre & le danger devient général.

Si, comme l'ont objecté nos adversaires eux-mêmes, le droit de succéder n'est point un droit de la nature, mais un résultat de la combinaison des loix civiles, la nation n'est-elle pas fondée à devancer les époques de l'hérédité, quand son intérêt urgent l'exige, comme elle a devancé les époques de la levée des contributions.

On dit que les fautes sont personnelles; mais les services le sont aussi. Cependant la nation ne sépare pas, dans ses bienfaits, nos défenseurs de leur famille; pourquoi, dans sa vindicte, séparerait-elle les émigrés de leurs peres?

On craint de blesser les droits de l'homme, d'attenter aux propriétés; je respecte ces craintes: mais les peres de nos défenseurs, dont ils étoient l'unique richesse, n'ont pas invoqué les droits de l'homme pour les soustraire aux dangers des combats. Que vous ont donné les émigrés? Le 15 vendémiaire & les compagnies de Jésus. Il est tems que chacun paie sa dette, & répare les torts qu'il a faits à la république.

Durand-Maillanne soutient qu'il y a une différence entre les émigrés qui se sont armés contre leur patrie & ces prétendus fédéralistes qui ont aussi été portés sur la liste des émigrés par leurs bourreaux, qui, dans le tems, se mirent en possession de leurs biens, comme aujourd'hui encore ils sont en possession de leurs places. Ces deux especes d'hommes ne sont pas également coupables; on ne peut donc pas leur appliquer la même peine. La loi proposée présente dans son exécution une suite d'injustices plus révoltantes les unes que les autres. Elle fait contre nature ouvrir la succession d'un homme vivant; elle viole évidemment le droit de propriété, fondement de toute société; elle réalise l'expectative d'un enfant qui pouvoit, à la mort de son pere, ne rien trouver dans son héritage; elle fait percevoir à la nation la portion de beaucoup d'enfans qui n'existent plus, & dont plusieurs n'ont point pris les armes contre leur patrie. Sans autre preuve du délit de l'absent que son absence même, elle en punit celui qu'elle sait n'avoir jamais quitté sa patrie; elle punit le pere de l'enfant majeur comme le pere de l'enfant mineur; elle punit le pere de l'enfant qui habi-

foit avec lui comme le pere de l'enfant qui habiteit loin de son toit. Malgré qu'en ait dit qu'elle étoit nécessaire pour rétablir nos finances, cette résolution est tout-à-fait impolitique; il ne fut jamais de plus misérable ressource en finances que celle de prendre les fonds mêmes des citoyens. Les immenses biens qui servoient de gage à nos assignats ont été envahis sous le regne de la terreur par des misérables qui se les sont partagés comme des voleurs se partagent un butin dans les bois; & ces misérables n'ont pas encore été imposés.

Les impositions ont été dans tous les tems la ressource assurée & intarissable de toutes les charges d'un gouvernement. On perd le fruit quand on s'en prend à l'arbre.

Darand-Mailanne croit au surplus voir renouveler les opérations révolutionnaires sur les biens des peres & meres d'émigrés, il vaudroit mieux convertir la loi du 9 floréal en une imposition de guerre sur ceux qu'on soupçonne de l'avoir fait naître.

Roger Ducos soutient la résolution; il trouve qu'elle n'est point injuste envers les peres d'émigrés puisqu'elle ne leur fait point partager le bannissement perpétuel prononcé contre leurs enfans.

Lanjuinais parle dans le sens du rapporteur; il trouve que la résolution n'est qu'un renouvellement de la législation des suspects; qu'elle est de la plus profonde immoralité en ce qu'elle punit des individus de la faute d'un autre; qu'elle excède les bornes du pouvoir social en ce qu'elle spolie les individus qui ne s'étoient mis en société que pour s'assurer la conservation de leurs propriétés; qu'elle est tyrannique en ce qu'elle force des citoyens de se rédimmer d'une vexation plus grande, en souffrant une vexation plus petite; qu'elle est cruelle en ce qu'elle réduit à l'aumône un grand nombre de familles.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 5 pluviôse.

On lit diverses adresses dont les signataires invitent le conseil à faire exécuter sévèrement la loi du 3 brumaire.

Des citoyens qui s'intitulent les républicains de Paris se plaignent des augmentations qu'ils éprouvent de la part des propriétaires & principaux locataires des maisons qu'ils habitent, & cela, disent-ils, parce qu'ils ont défendu la représentation nationale au 13 vendémiaire. Ils demandent qu'on leur remette les effets qu'ils ont au Mont-de-Piété.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le résultat du scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs appelle pour composer cette commission les citoyens Perrin, des Vosges; Duval, de l'Aude; Roux, des Ardennes; Devinc & Deleyre.

On renvoie à la commission des finances la pétition d'un citoyen propriétaire d'une rente de 600 liv., qui demande que cette rente lui soit payée en numéraire ou assignats au cours.

Beraier, au nom d'une commission nommée ad hoc, fait un rapport très-étendu sur le mode d'exécution de la loi du 2 thermidor, qui ordonne le paiement en nature de la moitié des contributions de 1795 des rentes & fermages des biens ruraux: il propose un projet de résolution en plusieurs titres dont le conseil ordonne l'impression.

On introduit un message du directoire exécutif. Camus quitte le fauteuil & sort de la salle; Bancal, l'un des secrétaires, donne lecture du message.

Le directoire exécutif expose qu'il a jetté les yeux sur le citoyen Camus, membre du conseil des cinq cents & archiviste du corps législatif, pour lui confier la place de ministre des finances. Camus ne veut accepter cette place qu'avec l'assurance qu'il pourra retrouver ensuite sa place d'archiviste, & qu'il conservera le logement où est actuellement sa famille, sauf à donner ses audiences publiques dans le local que le directoire lui indiquera.

Doulcet demande l'ordre du jour sur ce message; il pense que le directoire n'auroit pas dû l'envoyer. C'est une dérogation à la constitution; car le conseil ne doit s'occuper que des choses & non des individus.

Hardy est bien d'avis que le directoire exécutif n'auroit pas dû occuper le conseil d'objets aussi minutieux; mais il ne voit pas qu'il y ait rien d'inconstitutionnel dans ce message.

Indépendamment de ce qui concerne le citoyen Camus, dit Dumolard, & sur quoi je suis bien d'avis que le conseil doit passer à l'ordre du jour, le message présente une question de droit dont le conseil doit s'occuper; c'est celle de savoir si l'on peut être à-la-fois ministre & archiviste du corps législatif. Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner cette question & d'en faire un rapport.

Doulcet reparoit à la tribune pour motiver l'ordre du jour qu'il a demandé: le directoire exécutif ne doit pas, dit-il, consulter le conseil sur le choix des ministres: si vous délibérez sur son message, vous paroîtrez influencer la nomination qu'il fera; je demande donc, pour la liberté du corps législatif, pour la dignité du directoire exécutif & enfin pour la responsabilité des ministres, que vous passiez à l'ordre du jour.

Pastoret répond à Dumolard; la constitution défend d'occuper deux places publiques, & de multiplier ces fonctions sur la même tête: or, c'est une fonction publique que celle de ministre; c'est une fonction publique que celle d'archiviste; le même individu ne peut donc pas remplir à-la-fois l'une & l'autre de ces deux places.

Pastoret demande donc l'ordre du jour, tant sur le message du directoire exécutif que sur la demande faite par Dumolard qu'une commission soit créée pour examiner s'il y a incompatibilité entre la place de ministre & celle d'archiviste.

Ces propositions sont appuyées de toutes parts, & le conseil passe à l'ordre du jour.

Fermond, au nom de la commission des finances, demande que le conseil se forme en comité général.

La proposition est appuyée par un grand nombre de membres qui vont au bureau en signer la demande au nombre requis par la constitution.

Le conseil se forme en comité général.

Bourse du 5 pluviôse.

Inscriptions.....	170-160.	Gènes..	18,500-89 en espee.
Amsterdam....	$\frac{9}{32}$ $\frac{17}{12}$ 60 $\frac{1}{2}$	Livourne....	19,500.
Hambourg....	36,500-37000-	Bâle. $\frac{3}{4}$ 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ perte espee.	
	174, espee.	Louis....	5300-25-50-75.
Madrid.....	2200.	Lingot d'argent.....	99 ⁵⁰ .
Cadix.....	2150.		

Café, 315. — Savon de Marseille, 210.

N.
N
Refus de
Somma
fort. —
nistr
Le br
tiques es
Le pr
pour 3
soustrir
Le p
pour un
pour 3
Toute
Les ar
tion des
tion de
jours aup
cependant
la rive d
bient de
& d'être
cheval-té
hussards
En attend
avec tant
depuis le
pour Str
L'artil
3 par cet
tiers d'hi
D'après
gistrat d
recruiter